CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.217 du 23 octobre 2013

G./A.198.994/VI-18.986

En cause : **1. la société anonyme YVAN PAQUE,**
2. la société anonyme VERKEER SIGNALISATIE & ELEKRO,
formant ensemble une société momentanée,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège,

contre :

1. la société coopérative à responsabilité limitée de droit public SEDILEC,
2. la société coopérative à responsabilité limitée de droit public société intercommunale pour la distribution du gaz et de l'électricité dans la région de Mouscron, en abrégé SIMOGEL,
3. la société coopérative à responsabilité limitée de droit public intercommunale pour la distribution d'énergie dans la province de Luxembourg, en abrégé INTERLUX,
4. la société coopérative à responsabilité limitée IDEG,
5. la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée société intercommunale d'électricité des régions de l'Est, en abrégé INTEREST,
6. l'intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée INTERMOSANE, en abrégé INTERMOSANE,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 janvier 2011, la société anonyme YVAN PAQUE et la société anonyme VERKEER SIGNALISATIE & ELEKRO, formant ensemble une société momentanée, demandent l'annulation de la décision du 1er décembre 2010, rejetant le dossier de candidature qu'elles avaient déposé dans le

cadre du marché public de travaux de recensement (visite généralisée) de l'éclairage public dans toutes les intercommunales mixtes wallonnes sauf IEH.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 14 juin 2013.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 30 juillet 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 2 août 2013, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section concluant au rejet du recours, les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.